

**ORDRE DES AVOCATS
AU BARREAU DE LA GUYANE**

15, avenue du Général de Gaulle
97300 CAYENNE

Tél : 0594 .30.05.85
Fax : 05.94.30.89.89

MOTION

**LES AVOCATS DU BARREAU DE LA GUYANE, REUNIS EN
ASSEMBLEE GENERALE LE JEUDI 26 FEVRIER 2009**

ONT ADOPTE LA MOTION SUIVANTE :

CONSIDERANT que le Service Public de la Justice doit garantir aux justiciables des conditions d'accueil et de traitement satisfaisants ;

CONSIDERANT que les juridictions de Guyane ne disposent plus depuis plusieurs mois des moyens humains, matériels et financiers pour fonctionner et assurer ainsi un égal traitement du Service Public de la Justice pour les justiciables de Guyane ;

CONSIDERANT que le dysfonctionnement endémique de l'Institution Judiciaire s'est particulièrement aggravé depuis plusieurs mois ;

CONSIDERANT que le tribunal de grande instance attend depuis plus de huit mois que son nouveau président entre en fonction ;

CONSIDERANT que les différents services des greffes des différentes juridictions de Guyane présentent un déficit d'au moins une vingtaine de postes de greffiers et autres non pourvus ;

CONSIDERANT qu'une telle carence conduit à des retards dans le traitement des affaires judiciaires ;

.../...

CONSIDERANT que les audiences de mise en état sont désormais annulées par les juridictions elles-mêmes, faute de greffiers pour les assurer ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre de magistrats en poste au tribunal de grande instance n'ont pas été remplacés ;

CONSIDERANT que certaines décisions en matière de référé, procédure exigeant la célérité de la réponse judiciaire, ne sont pas rendues depuis plus cinq mois ;

CONSIDERANT que le Justiciable de Guyane doit attendre une convocation pendant un an pour une procédure devant le Juge aux Affaires Familiales ;

CONSIDERANT que force est de constater que le contentieux pénal, devenu la seule vitrine de l'activité du tribunal, absorbe tous les moyens au détriment des autres juridictions ;

CONSIDERANT que les salles d'audience des juridictions de première instance et de la chambre détachée sont soit inadaptées de par leur exigüité soit indignes de par leur vétusté ;

CONSIDERANT que les missions de gestion et de traitement des affaires ne peuvent plus être correctement assurées par les magistrats et fonctionnaires des greffes ;

CONSIDERANT que les avocats, Partenaires de Justice, ne peuvent plus correctement assurer leurs missions de défense des Justiciables dans des conditions normales et ordinaires ;

CONSIDERANT qu'il est rappelé que les juridictions de Guyane dépendent pour leur fonctionnement quotidien de la cour d'appel de Fort-de-France, distante de plus de 1 300 kilomètres, soit la distance séparant la ville d'Annecy de celle de Varsovie ;

CONSIDERANT que cette situation, totalement discriminatoire et unique au sein de la République et totalement inconcevable dans l'Hexagone, conduit à ce que toute demande budgétaire et administrative, toute décision, toute dépense locale des juridictions de Guyane ne peut être traitée, ne peut être ordonnée et décidée que par des seules autorités situées à plus de 1 300 kilomètres ;

CONSIDERANT qu'une telle gestion à très longue distance génère des lourdeurs incompatibles avec les exigences d'efficacité et induit des coûts de fonctionnement démultipliés qui tranchent avec l'état de pénurie et de paupérisation des institutions judiciaires locales ;

CONSIDERANT que force est de constater que les nombreux signaux d'alertes adressés depuis plusieurs années par les avocats du barreau de la Guyane au travers de leurs bâtonniers successifs n'ont jusqu'à présent trouvé aucun écho, la situation ayant au contraire continué à se détériorer pour atteindre un état de blocage général de l'Institution Judiciaire locale ;

.../...

CONSIDERANT que les avocats doivent veiller à ce que les intérêts et les droits des Justiciables soient préservés et garantis au sein de l'Institution Judiciaire ;

CONSIDERANT que les avocats, par la Liberté et l'Indépendance inhérentes à leur profession, ont un devoir de dénoncer tout dysfonctionnement portant atteinte aux intérêts et aux droits des Justiciables, lorsque ceux-ci ne sont pas correctement garantis compte tenu des carences constatées ;

CONSIDERANT en conséquence qu'afin de préserver les Droits des Justiciables et d'assurer un fonctionnement normal du Service Public de la Justice, les Avocats du Barreau de la Guyane ont adopté la présente motion et donc :

DECIDENT de la GREVE de la session de la Cour d'Assises de la Guyane devant se tenir à compter du **lundi 2 mars 2009 et pour toute sa durée.**

DECIDENT de la GREVE des audiences de l'ensemble des juridictions de Guyane du **lundi 2 mars 2009 au dimanche 8 mars 2009 inclus.**

INDIQUENT que ces mouvements de grèves seront susceptibles d'être reconduits si aucune réponse majeure, rapide, sérieuse et adaptée n'est apportée sans délai pour remédier aux très graves dysfonctionnements des juridictions de Guyane.

DEMANDENT dans les meilleurs délais le rétablissement de la Cour d'Appel de la Guyane.

DEMANDENT sans délai l'autonomie financière de la chambre détachée de Cayenne de la cour d'appel de Fort-de-France et qu'une dotation financière exceptionnelle soit immédiatement dégagée au profit des institutions de Justice en Guyane.

DEMANDENT que les postes de greffiers manquants soient rapidement pourvus localement compte tenu de la pénurie chronique des fonctionnaires de greffe.

DONNENT mandat à Monsieur le Bâtonnier à l'effet d'obtenir auprès des autorités politiques compétentes les moyens matériels, humains et financiers indispensables pour garantir le fonctionnement du Service Public de la Justice au profit des Justiciables de la Guyane.